



## Jours d'absence à l'annonce d'un handicap chez l'enfant (salarié du privé)

Vérfié le 06 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le salarié a le droit de prendre un congé spécifique en cas d'annonce d'un handicap chez son enfant. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour avoir droit au congé. La durée du congé est de 2 jours minimum. Le salarié prend ce congé durant la période où se produit l'événement. Durant le congé, le salarié est rémunéré.

### Qui est concerné ?

Le salarié bénéficie d'un congé spécifique en cas d'annonce d'un **handicap** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24610>) chez son enfant.

Un diagnostic doit d'abord être établi par un professionnel de santé (généraliste, pédopsychiatre...) pour faire reconnaître le handicap de mon enfant.

Il faut ensuite prendre contact avec une maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

### Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** (<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=MDPH&where=>)

La MDPH évalue les besoins de mon enfant et transmet ses résultats à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La durée de ce congé spécifique ne peut pas être déduite du nombre de jours de congés payés annuels du salarié.

Toutefois, si le salarié est déjà en congés lors de l'annonce, il ne peut pas bénéficier du congé spécifique.

### Durée du congé

La durée du congé est fixée à 2 jours.

La durée peut être plus élevée, si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise (ou par convention ou accord de branche).

➡ **À savoir** : les journées d'absence sont comptées en **jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) (sauf dispositions conventionnelles ou collectives plus favorables).

### Procédure

Le salarié doit prendre son congé dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même.

Il doit remettre un justificatif à son employeur.

### Rémunération

Les jours de congés sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés.

### Textes de référence

- Code du travail : articles L3142-1 à L3142-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002888&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002888&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)*
- Code du travail : article L3142-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002890&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002890&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Durée du congé (champ de la négociation collective)*
- Code du travail : article L3142-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002892&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002892&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Durée du congé (dispositions supplétives)*